

**TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

Cours de : M. le Professeur Philippe **COSSALTER**

Chargées de travaux dirigés : Dr. Maria **KORDEVA**

M. Jean **FAIVRE**

Année universitaire 2021/ 2022 – Licence L1 – S2

**SÉANCE n°3 – LES LOIS REFERENDAIRES**

**I. Documents reproduits :**

**Document n°1** : Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>e</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. 2 (*Le Comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958*), pp. 320-325.

**Document n°2** : Francis Hamon, « L'extension du référendum : données, controverses, perspectives », *Pouvoirs*, n°77, 1996, p. 111-124 (extraits).

**Document n°3** : Décision n°62-20 DC, 6 novembre 1962, *Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962*, Rec., p. 27.

**Document n°4** : Décision n°2019-1 RIP ELEC, 9 mai 2019, *Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*, JORF, n°0112 du 15 mai 2019, texte n°65.

**II. Exercice:**

Vous rédigerez une dissertation sur le sujet suivant : *Le contrôle de constitutionnalité des lois référendaires.*

---

**Document n°1 : Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>e</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. 2 (*Le Comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958*), pp. 320-325.**

[...] *Article 9*

M. le Président. « Le président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux Assemblées ... peut soumettre au référendum tout projet de loi... »

Y a-t-il des observations ?

Monsieur Waline, vous avez la parole.

M. Waline. J'ai demandé que, dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, on supprime les mots qui suivent : « tout projet de loi... », de façon à laisser au Gouvernement la possibilité de soumettre au référendum tout projet de loi, sans limitation.

J'estime que le peuple est tout de même notre maître à tous et qu'il est tout à fait normal que ce soit lui qui donne son avis.

M. le Président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Waline, que ce serait bien imprudent.

Si vous soumettez au peuple la durée du service militaire, combien croyez-vous qu'il vous imposerait de mois de services ?

M. Waline. Je sais qu'en Suisse cela se passe ainsi.

M. le Président. La Suisse est un petit pays, ce sont des protestants...

M. Dejean. Je voudrais faire une critique dans le sens inverse. Cet article 9 présente quelques astuces sur lesquelles j'aimerais avoir des explications.

Que dit-on en effet ? On dit que le président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi. Cela veut-il dire que ses projets de loi portant sur l'organisation des Pouvoirs publics, les ratifications de traités même, ne vont pas être soumis à la ratification du Parlement ? S'ils sont à l'état de projet, dès que le projet est déposé, avant même que le Parlement en ait discuté, on va passer au référendum et, à ce moment-là, le Parlement se trouvera dépossédé de l'examen de ces textes ?

M. le Président. M. le commissaire du Gouvernement va nous expliquer la pensée du Gouvernement.

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. La pensée du Gouvernement est que le référendum ne doit pas intervenir que dans des cas très graves et ne doit pas apparaître comme un conflit entre le Gouvernement et le Parlement. Par conséquent, si on faisait voter d'abord un

texte au Parlement et si Gouvernement pouvait dire ensuite : « Au fond, ce texte ne me plaît pas complètement », s'il le refusait et le reprenait pour le soumettre au référendum, le Gouvernement, par cet acte, se mettrait en conflit avec le Parlement, est alors que l'idée est, au contraire, d'éviter le conflit. Vous voyez très bien ce que cela veut dire.

Quand de très grandes questions ont été discutées, qui ont donné lieu à des débats considérables devant le Parlement (je pense à la CED), il aurait pu dire : « Il faut saisir le peuple français ».

M. le Président. Le projet est-il voté par le peuple français ?

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Oui.

M. le Président. Alors il ne l'est plus par le Parlement.

M. Dejean. Vous allez me permettre de m'étonner car enfin voici ce qui va se passer : je ne veux même pas prendre les questions d traités ni les questions fédérales, j'en reste aux questions d'organisation des Pouvoirs publics, ce qui est une matière assez solennelle et assez vaste.

Il plaît à un gouvernement, à un certain moment, de modifier le statut des Pouvoirs publics dans toute la matière où la Constitution ne le précise pas, notamment pour obtenir un mode d'élection d'un président de la République un peu différent. Il décide de diminuer massivement le nombre de communes en France, c'est bien l'organisation des Pouvoirs publics.

Comme il pense que les Assemblées ne voteront jamais cela, il dit : « Voilà mon projet, je l'ai conçu en Conseil des ministres ; ne vous tracassez pas, messieurs, je l'envoie au référendum ».

Que le référendum soit notre maître à tous, monsieur Waline, c'est vrai, mais ce que nous pensons de notre maître, permettez-moi de le garder pour moi ! Et permettez-moi de penser que si l'on a organisé depuis 1790 le régime représentatif, c'est parce que l'on pensait à la valeur de la représentation quand il s'agit de discuter des textes et de les amender.

Je crois que c'est extrêmement dangereux, et je n'ai pas voulu parler des traités internationaux, ni des modifications dans la structure de la Fédération !

J'ai conclu à l'abrogation pure et simple de ce texte, ou tout au moins à une proposition tendant à laisser au référendum la matière constitutionnelle qui lui est traditionnellement consacrée et qui est assez rarement mise en jeu.

M. le Président. Gardez-vous : « la ratification des traités » ?

M. Dejean : Non, je demande que ce texte sois disjoint.

M. Mignot. Au sujet du référendum, je voudrais simplement faire une observation. Bien que je n'aie pas l'analytique sous les yeux, j'ai constaté tout à l'heure que les déclarations de M. le commissaire du Gouvernement étaient diamétralement opposées à celles que j'ai notées

dans la bouche de M. le garde des Sceaux, à l'époque où nous avons discuté de la révision. Car M. le garde des Sceaux, lors de l'examen du titre XIII, nous a déclaré : « Normalement, un projet va au congrès et une proposition va au référendum. »

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Nous ne parlons pas de la même chose. Vous parlez en ce moment de la révision d'un article de la Constitution. Nous ne sommes pas du tout dans la règle de la Constitution, nous sommes dans les autres cas.

M. Mignot. Cette règle ne vaut pas pour tout ?

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. L'article 9 s'interprète en lui-même. Les objections de M. Dejean perdent, à mon sentiment, une grande partie de leur importance si l'on se rend compte de la rédaction exacte du début de l'article. En effet, ce n'est pas le Gouvernement qui agit. Il y a une proposition du Gouvernement, ou éventuellement une proposition conjointe des Assemblées.

M. Dejean. Les Assemblées ? Jamais...

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Ce n'est pas impossible. Et dans cette hypothèse, le président de la République prend lui-même sa décision. Ce n'est pas une arme qui est donnée au Gouvernement pour se débarrasser d'un Parlement qui gêne. C'est dans l'hypothèse où on estime qu'une telle discussion pourrait avoir des conséquences graves, et où on estime qu'il est opportun d'avoir le consentement populaire direct, que le Gouvernement se tourne vers le président de la République pour lui dire : « Ferez-vous cela ? » Et le président de la République dit oui ou non. C'est le président de la République qui prend la décision.

M. Dejean. Même en mettant en cause le président de la République, dont je n'ai pas discuté tout à l'heure les fonctions d'arbitre, vous en arriverez à ceci : c'est que le président de la République, d'accord avec le Gouvernement – car sans cela le Gouvernement démissionnerait – enlèvera à l'appréciation du Parlement toutes les mesures importantes concernant l'organisation des Pouvoirs publics, la ratification des traités, l'approbation d'un accord fédéral.

Car il est bien évident que l'opération ne sera tentée que lorsque le référendum pourra être favorable.

Le danger du référendum, ce n'est pas seulement un vote plus ou moins éclairé, c'est l'impossibilité d'amender. Au référendum, on vote par oui ou par non. C'est tout. Tandis que s'il y avait une discussion au Parlement, le texte pourrait être amendé. Et il se peut qu'il y ait des dispositions très favorables et très populaires, et d'autres qui ne le soient pas.

Alors, je propose, moi que cet article soit purement et simplement disjoint, laissant au Gouvernement le soin d'en prendre la responsabilité.

M. Teitgen. Je voudrais faire deux observations.

La première, pour faire remarquer à M. le commissaire du Gouvernement qu'il nous « dore un peu la pilule » - pour employer une expression vulgaire.

Car le président de la République, dans le cadre de l'article 9, n'agit pas du tout comme cet arbitre qui veut faciliter à tout le monde les choses.

Il prend position contre le Gouvernement, et contre le Parlement. La preuve, c'est qu'à l'article 17, vous avez eu bien soin d'expliquer que la décision de porter un texte au référendum n'était pas soumise au contreseing du président du Conseil. Ce qui signifie que vous voulez le faire contre lui.

M. le Président. Mais c'est sur sa proposition.

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. C'est sur sa proposition.

M. Teitgen. « Sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux Assemblées. »

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Il ne peut pas le faire s'il n'y a pas ces deux propositions.

M. Teitgen. Ou alors, il faudra compléter l'article 9 par des dispositions qui échappent au Comité.

Ma deuxième observation est une simple question : « Monsieur le commissaire du Gouvernement, comment fait-on pour modifier une loi qui a été adoptée par référendum ? »

M. Luchaire, commissaire du gouvernement. La loi qui a été adoptée par référendum est une loi.

M. Teitgen. Et quand on veut la modifier ?

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. On peut la modifier par une autre loi, dans les conditions normales.

M. Teitgen. Ce n'est pas dit, mais c'est essentiel.

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Dans l'esprit du Gouvernement, il n'y a pas de question.

M. Teitgen. Alors, je crois qu'il faut le noter. Permettez-moi de vous dire qu'il faut absolument qu'il y ait une disposition dans ce sens.

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce soit précisé.

M. Dejean. Quelle est votre proposition ?

M. Teitgen. Une fois la loi votée par référendum, si on veut la modifier ultérieurement, dans le silence de la Constitution, il faut un nouveau projet de loi, soumis à référendum.

M. le Président. Voulez-vous rédiger une ligne ?

M. Teitgen. On ne peut modifier, par une procédure législative ordinaire, une loi qui a été votée par référendum, à moins qu'il y ait une disposition constitutionnelle d'exception pour le vote.

M. Malterre. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Dejean, pour les raisons suivantes : il a dit tout l'heure que l'inconvénient du référendum consistait dans l'obligation de répondre par oui ou par non, interdisant, par conséquent, toute discussion.

Sur le détail, c'est vrai.

Il a dit toutefois qu'il admettait le référendum en ce qui concerne tout ce qui touche la Constitution.

Alors, si on lit attentivement le texte de l'article 9, on voit : « Tout projet de loi qui porte sur l'organisation des Pouvoirs publics » - cela touche donc de près ou de loin la Constitution – « qui tend à autoriser la ratification d'un traité touchant aux institutions qui comportent approbation d'un accord fédéral » ; j'ai quand même l'impression que lorsqu'il s'agit, au Parlement, de discuter d'un traité, pratiquement, une fois le traité ratifié, on l'accepte en bloc, on ne peut pas le modifier. Je crois que c'est ce qui s'est passé pour le CED.

Par conséquent, je me permets de penser que les inconvénients soulignés ne sont peut-être pas tout à fait valables dans ces cas particuliers.

M. Gilbert-Jules. Monsieur le président, je ne partage pas les appréhensions d'un certain nombre de nos collègues. Pourquoi ? Il est bien évident que le président de la République peut prendre la décision d'aller ou de ne pas aller au référendum, ou de le faire s'il a une proposition de référendum.

Ou cette proposition lui est faite conjointement par les deux Assemblées : pas de difficultés, si les deux Assemblées estiment qu'elles ne peuvent pas ou ne veulent pas voter elles-mêmes le texte qui leur est soumis, et qu'elles préfèrent s'en rapporter au peuple.

Ou bien nous sommes en présence d'une proposition du premier ministre, dans le cas où le premier ministre serait, à mon sens, pratiquement d'accord avec les Assemblées.

C'est là où je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'analyse qu'en fait M. le président Dejean. Car, si un premier ministre faisait au président de la République la proposition d'aller au référendum sur un texte, alors qu'il serait en désaccord avec les deux Assemblées, il serait immédiatement renversé.

Il ne faut pas oublier qui est responsable devant le Parlement, et que si demain, dans le désir de modifier la loi sur l'organisation des Pouvoirs publics, le premier ministre proposait au

président de la République d'aller au référendum, il y aurait immédiatement, je le suppose, une demande de censure déposée sur le bureau du parlement.

Évidemment, la question se pose entre deux sessions.

Le premier ministre, responsable devant le Parlement, pourrait-il avoir l'idée de soumettre au président de la République une proposition tendant à aller au référendum sur une loi aussi importante, alors que le Parlement serait hors session, et qu'il n'aurait pas émis son avis ?

C'est une hypothèse.

Mais cela me paraît, quant à moi, une hypothèse d'école.

M. le Président. N'oubliez pas qu'il y aurait désormais des creux très importants entre les sessions.

M. Gilbert-Jules. Oui, il s'agit de sessions extraordinaires, monsieur le président. Il y aurait trois cas de détermination : organisation des Pouvoirs publics, ratifications des traités, approbation d'un accord fédéral.

M. le Président. Il est des cas où le Parlement n'est pas fâché de passer la responsabilité.

M. Gilbert-Jules. Mais alors, c'est que le Parlement est d'accord.

M. Monichon. Je voudrais demander une précision à M. le commissaire du Gouvernement. L'expression « organisation des Pouvoirs publics », vise-t-elle la matière électorale.

M. Coste-Floret. Sûrement !

M. Luchaire, commissaire du Gouvernement. Oui, c'est une partie de la matière électorale. La matière électorale entre dans l'organisation des Pouvoirs publics, certainement.

M. Triboulet. Monsieur le président, je voudrais faire observer que la matière n'est pas entière, étant donné que nous avons adopté l'article 2, disant que le peuple exerçait désormais sa souveraineté par référendum.

Nous avons donc, par là, renoncé à limiter le référendum à la matière constitutionnelle.

Il ne fallait pas voter l'article 2 si aujourd'hui on fait des difficultés, et si on prétend revenir à une stricte limitation de la matière constitutionnelle.

M. Coste-Floret. L'alinéa 1<sup>er</sup> *in fine*, dit: « ou qui comporte approbation d'un accord fédéral ».

Or, je dois faire observer que le texte préparé par le groupe des territoires d'outre-mer a repoussé la notion d'un accord fédéral. Les accords confédéraux ne sont pas des accords fédéraux. Il y a un statut type prévu par le groupe. De toute manière, je demande que la fin de

cet alinéa soit réservée jusqu'au moment où nous aurons statué sur le texte relatif aux territoires d'outre-mer.

M. Dejean. [...] Du moment qu'il ne peut pas y avoir conflit entre le Gouvernement et les deux Assemblées, il est absolument inutile de le mentionner dans ce texte, ou alors, ce serait M. Gilbert-Jules qui se serait trompé.

D'autre part, il est normal, lorsque les Assemblées décident d'elles-mêmes – dans l'exercice de leur pouvoir législatif – qu'elles ne veulent pas statuer et préfèrent s'en remettre au référendum, qu'un référendum ait lieu. [...]

Mais, il paraîtra toujours anormal que qui que ce soit puisse déposséder les Assemblées d'un droit d'examen qu'elles détiennent de la Constitution. C'est la raison pour laquelle, sur cette proposition : supprimer les mots : « sur proposition du Gouvernement », je demande au Comité constitutionnel de se prononcer pour les motifs que j'ai indiqués. [...]

[...] Je maintiens mon amendement tel qu'il est, c'est-à-dire en supprimant du texte les mots : « sur proposition du Gouvernement ».

M. Léon Noël. J'estime plus sage de maintenir le texte qui est rédigé dans l'avant-projet. Il est bien des cas – et il n'est pas nécessaire d'avoir passé de très longues années dans une Assemblée parlementaire pour s'en rendre compte – où l'on peut être assuré de l'assentiment implicite de la majorité d'une ou des deux Assemblées et où ces Assemblées elles-mêmes souhaiteraient que l'initiative vînt du Gouvernement. C'est la seule raison pratique, ou si vous voulez d'ordre psychologique, qui milite en faveur du maintien du texte.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dejean qui consiste à supprimer les mots : « sur proposition du Gouvernement ».

*(L'amendement de M. Dejean n'est pas adopté.)*

[...]

**Document n°2 : Francis Hamon, « L'extension du référendum : données, controverses, perspectives », *Pouvoirs*, n°77, 1996, p. 111-124 (extraits).**

(...)

*Quel statut pour les lois référendaires ?*

Le statut des lois référendaires a été précisé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel : elles sont assimilées à des lois ordinaires, dans la mesure où il est possible de les modifier par la voie parlementaire ; mais elles échappent au contrôle de constitutionnalité qui peut s'exercer sur les lois parlementaires.

En période de concordance des majorités parlementaire et présidentielle, ce statut hybride est doublement avantageux pour le chef de l'État. Pour empêcher l'opposition de déclencher le contrôle de constitutionnalité, il peut en effet décider de soumettre un projet de loi au référendum. Mais si un peu plus tard la loi ainsi adoptée appelle des modifications, celles-ci pourront être opérées par la voie parlementaire, au cas notamment où une baisse de la cote de popularité du chef de l'État rendrait inopportune la tenue d'un second référendum sur le même sujet. La loi modificatrice pourra alors être déférée par l'opposition au Conseil constitutionnel ; mais ce dernier n'exercera son contrôle que sur les éléments nouveaux qu'elle contient par rapport à la loi référendaire.

Il est évident que l'extension du champ du référendum accroît la marge de manœuvre dont dispose le chef de l'État dans une telle situation et que, par voie de conséquence, elle risque de gêner le développement du contrôle de constitutionnalité. Il serait cependant imprudent d'affirmer que le statut de la loi référendaire est définitivement fixé. Avec L. Favoreu et L. Philip, on peut en effet « se poser la question de savoir si le Conseil constitutionnel ne sera pas conduit un jour à infléchir sa jurisprudence au cas où le président de la République utiliserait trop fréquemment l'article 11 de la Constitution pour éviter au législateur parlementaire la censure du juge constitutionnel<sup>1</sup> ».

Plus encore peut-être qu'au bloc de constitutionnalité, la loi référendaire risque de porter atteinte au bloc de conventionnalité, c'est-à-dire à l'ensemble des conventions internationales qui, aux termes de l'article 55 de la Constitution, « bénéficient d'une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Il s'agit notamment de la Convention européenne des droits de l'homme, et du droit communautaire, donc la masse est impressionnante et qui encadre déjà toute la législation économique. (...).

**Document n°3 : Décision n°62-20 DC, 6 novembre 1962, Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962, Rec., p. 27.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par le Président du Sénat, sur la base de l'article 61 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, du texte de la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et adoptée par le Peuple dans le référendum du 28 octobre 1962, aux fins d'appréciation de la conformité de ce texte à la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

---

<sup>1</sup> Louis Favoreu et Loïc Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 8<sup>e</sup> éd., p. 191.

1. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ainsi que par les dispositions de la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel prise pour l'application du titre VII de celle-ci ; que le Conseil ne saurait donc être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes ;

2. Considérant que, si l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et des lois ordinaires qui, respectivement, doivent ou peuvent être soumises à son examen, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif, qu'ils aient été adoptés par le peuple à la suite d'un référendum ou qu'ils aient été votés par le Parlement, ou si, au contraire, elle est limitée seulement à cette dernière catégorie, il résulte de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la Constitution a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le Peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ;

3. Considérant que cette interprétation résulte également des dispositions expresses de la Constitution et notamment de son article 60 qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière du référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation par le Président de la République ;

4. Considérant, enfin, que cette même interprétation est encore expressément confirmée par les dispositions de l'article 17 de la loi organique susmentionnée du 7 novembre 1958 qui ne fait état que des « lois adoptées par le Parlement » ainsi que par celles de l'article 23 de ladite loi qui prévoit que « dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux Chambres une nouvelle lecture » ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions de la Constitution ni de la loi organique précitée prise en vue de son application ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la demande susvisée par laquelle le Président du Sénat lui a déféré aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution le projet de loi adopté par le Peuple français par voie de référendum le 28 octobre 1962 ;

**Décide :**

Article premier :

Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée du Président du Sénat.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

**Document n°4 : Décision n°2019-1 RIP ELEC, 9 mai 2019, Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, JORF, n°0112 du 15 mai 2019, texte n°65.**

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

**1.** La proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution.

**2.** Aux termes des premier, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. » « Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ».

« Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique. »  
« Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin ».

**3.** Aux termes de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus : « Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi : « 1 ° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;

« 2 ° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ;

« 3 ° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution ».

**4.** En premier lieu, la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement à la date d'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel.

**5.** En deuxième lieu, elle a pour objet de prévoir que « l'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget revêtent le caractère d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ».

**6.** Il en résulte que cette proposition de loi porte sur la politique économique de la nation et les services publics qui y concourent. Elle relève donc bien d'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution.

7. Par ailleurs, à la date d'enregistrement de la saisine, elle n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Et aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans.

8. En dernier lieu, aux termes du neuvième alinéa du Préambule de 1946 : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ». Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas.

9. L'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ne constituent pas un service public national dont la nécessité découlerait de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. La proposition de loi, qui a pour objet d'ériger ces activités en service public national, ne comporte pas par elle-même d'erreur manifeste d'appréciation au regard du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la proposition de loi est conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tels qu'ils sont rédigés.

11. Dès lors, l'ouverture de la période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi doit intervenir dans le mois suivant la publication au Journal officiel de la République française de la présente décision. Le nombre de soutiens d'électeurs inscrits sur les listes électorales à recueillir est de 4 717 396.

#### **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - La proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris est conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Article 2. - L'ouverture de la période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris doit intervenir dans le mois suivant la publication au Journal officiel de la présente décision.

Article 3. - Jusqu'à l'intervention de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel constatera si la proposition de loi a recueilli le soutien d'au moins 4 717 396 électeurs inscrits sur les listes électorales, l'examen de la proposition de loi par le Parlement est suspendu.

Article 4. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.